
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et l'Association pour l'encouragement de la
Musique impRovisée**

ci-après l'AMR

représentée par Monsieur Mathieu Rossignelly, Président

et par Monsieur François Tschumy, Administrateur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but de l'AMR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 23 : Résiliation	11
Article 24 : Règlement des litiges	11
Article 25 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Activités correspondant au projet artistique et culturel de l'AMR	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts de l'AMR	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR bénéficie depuis 1981 de la mise à disposition gracieuse, par la Ville, du centre musical du Sud des Alpes, qu'elle gère et anime encore actuellement.

Au cours des années passées, l'AMR a prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou les diverses manifestations liées à la cité et aux musiques d'improvisation.

A la suite de l'initiative prise par l'AMR, la Ville et l'Etat de Genève, constatant la place occupée dans les pratiques musicales actuelles par les musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées, entendent reconnaître et soutenir un centre musical qui leur soit dévolu.

La responsabilité de ce centre est donc confiée à l'AMR, qui a prouvé par son action être un des représentants de la musique improvisée à Genève. En tant qu'association à but non lucratif, l'AMR a en effet développé des compétences qui lui permettent de défendre des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique. Son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale.

Une première convention liant la Ville, le département de l'instruction publique (DIP) et l'AMR a été signée pour la période 2006-2009. Afin de coordonner la convention avec le projet de loi, conformément à la LIAF, le DIP a dénoncé la convention 2006-2009 au 31 décembre 2008 et procédé, avec la Ville, à une évaluation anticipée portant sur les années 2006-2008.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'AMR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'AMR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de l'AMR (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AMR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AMR (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent l'AMR de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, l'AMR s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classique ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Les deux collectivités publiques se doivent, d'une part, d'assurer la préservation et la transmission du patrimoine musical à travers le soutien qu'elles apportent à des institutions, et, d'autre part, de contribuer au renouvellement des formes et des expressions musicales, par la reconnaissance et la prise en compte des nouvelles pratiques artistiques. Elles veillent également à ce que le public le plus large possible ait accès à ces nouvelles pratiques et aux créations de l'art musical contemporain.

L'AMR a un rôle spécifique à jouer dans ce cadre, défini dans la présente convention.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'AMR

L'AMR est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR

Dès sa fondation en 1973, les objectifs de l'AMR se sont d'emblée cristallisés autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, la pédagogie et les arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets :

Volet socioculturel

Ce volet est axé sur la gestion du centre musical de l'association, le "Sud des Alpes", lieu à disposition des membres de l'association et de son administration, ainsi que de la collectivité. Les membres y disposent de salles de répétition, de salles de concert et d'un espace de rencontre. L'administration y dispose de locaux et d'une logistique de bureau. La collectivité y écoute les prestations des musiciens. Un centre de documentation sur les musiques d'improvisation et les activités de l'AMR est en phase de réalisation. La revue VIVA LA MUSICA vient compléter ce travail en tant qu'organe de l'association et plate-forme d'information et de débat sur la musique, les arts et les questions citoyennes y relatives.

Volet pédagogique

Les trois activités de l'AMR, à savoir la gestion de locaux de répétitions, la programmation d'une salle de concerts et l'organisation d'ateliers, représentent en fait une seule et même activité à trois volets. Cette activité peut être lue et décrite indistinctement à partir de chacun de ses volets. Le volet pédagogique comprend l'activité proprement dite, à savoir une pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions). Ces trois dimensions à l'enseignement prodigué au sein de l'AMR partent de l'expérience que les fondateurs des ateliers ont accumulée dès le début de leur formation. Au vu de leur pratique de concertistes, ils ne pouvaient qu'en tirer les conclusions qui s'imposaient, c'est-à-dire proposer cette «voie du jazz» à tous ceux qui pouvaient être intéressés par une approche de la musique sous un angle différent de celle des conservatoires. L'acte de musique est ce qui est mis en avant et ceci dès les premiers niveaux de maîtrise instrumentale.

Volet artistique

Ce volet est axé sur le travail de diffusion (organisation de manifestations publiques : saisons de concert de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens locaux et régionaux). L'objectif prioritaire est ici d'apporter une contribution structurante au développement de la scène locale et régionale. C'est dans cet esprit que la programmation de l'AMR comporte environ 60 % de musiciens issus de la scène locale contre 40% d'accueils.

Le développement du projet artistique et culturel de l'AMR se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

L'AMR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'AMR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'AMR figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, l'AMR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

L'AMR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AMR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'AMR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de l'AMR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'AMR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AMR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'AMR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

L'AMR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

L'AMR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AMR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AMR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

L'AMR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

L'AMR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation et des concerts.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'160'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 790'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'117'200 francs pour les quatre ans, soit un montant de 238'800 francs pour l'exercice 2009 et un montant annuel de 292'800 francs pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'AMR le bâtiment " Sud des Alpes ", sis 10, rue des Alpes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 218'714 francs par an (base 2008). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à l'AMR et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par l'AMR et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et l'AMR, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'AMR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'AMR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'AMR conserve 45% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, l'AMR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. L'AMR assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de l'AMR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AMR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) l'AMR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

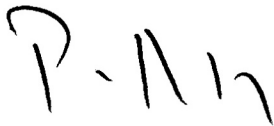
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

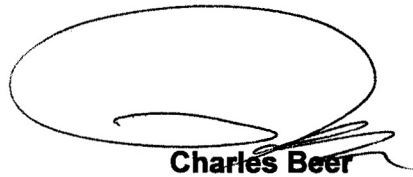
Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la
culture



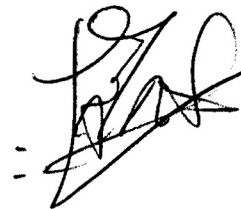
Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour l'AMR :

François Tschumy
Administrateur



Mathieu Rossignelly
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Activités correspondant au projet artistique et culturel de l'AMR

Volet socio culturel

1. Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, au moyen de l'outil prioritaire de l'association, le centre musical "Sud des Alpes".

- Gestion associative et transparente du centre musical, sous la responsabilité du comité (élu par l'assemblée générale), et de l'administration de l'AMR.
- Accueil et information des membres de l'AMR et de la collectivité.
- Mise à disposition d'un espace de rencontre et de documentation.
- Mise à disposition de salles de répétition pour les membres utilisateurs.
- Mise en valeur de la spécificité des musiques d'improvisation ainsi que des besoins et intérêts des musiciens actifs dans ce domaine.
- Recherche et développement de synergies entre les différents secteurs d'activité de l'association.
- Publication mensuelle d'une revue d'information et de débat.

2. Encourager la relève par la transmission d'un savoir-faire.

- Documentation de ce savoir-faire dans un manuel qui précise le mode de fonctionnement et la culture d'organisation de l'AMR (en préparation).
- Intégration de nouvelles personnes dans les différents domaines d'activité de l'association : actions bénévoles, stages de formation, mise au concours de postes de travail (administration, enseignement, conciergerie, diffusion, promotion).

3. Développer la structure associative de l'AMR et garantir la durabilité de son action dans la scène culturelle genevoise.

- Renforcement du rôle des structures associatives (comité, groupes de travail et administration).
- Recherche de solutions de type associatif à tous les niveaux de la gestion et du développement de l'AMR.
- Mise en valeur des objectifs et du travail de l'AMR auprès des autres acteurs culturels et de la collectivité, notamment au moyen de la revue VIVA LA MUSICA et du site Internet de l'AMR.

4. Développer les échanges avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens dont les objectifs sont apparentés à ceux de l'AMR.

- Travail en réseau avec les autres acteurs culturels genevois, suisses et étrangers, dans le domaine de la diffusion et de la pédagogie.

Volet pédagogique

1. Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par la transmission d'un savoir-faire.

- Générer puis développer la création d'un acte musical à partir de l'improvisation, quel que soit le niveau instrumental de l'étudiant.
- Faire comprendre, et donc transmettre, qu'il s'agit d'un acte collectif qui implique tous les participants d'un orchestre.
- Encourager et développer la maîtrise de l'instrument et des formes musicales traditionnelles et contemporaines.

- Soumettre ces gestes individuels et collectifs à l'épreuve du concert public, en tant qu'expérience unique et non renouvelable, étant entendu que le cours en atelier est une séance de pratique musicale qui ne se distingue du concert que par les interventions du professeur et par l'absence d'auditeurs ou de spectateurs.

Pour remplir ce rôle, l'AMR poursuit un long travail de structuration, aussi bien de la pensée pédagogique que de l'organisation des ateliers eux-mêmes. Un panel de thèmes nouveaux et uniques est proposé chaque année aux étudiants, afin de multiplier les apparences stylistiques de ce travail (ateliers à thèmes), le tout conjointement à l'organisation de parcours suivis (l'équivalent d'un cursus), avec la possibilité d'obtenir un certificat qui atteste le travail accompli.

Volet artistique

1. Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par le développement et l'animation d'une scène vivante (travail de diffusion).

Ce travail de diffusion emprunte plusieurs canaux :

- les saisons de concert au Sud des Alpes,
- les festivals annuels de l'AMR,
- les jam-sessions hebdomadaires (scène ouverte à tous les musiciens),
- la participation à des festivals collectifs (Fête de la Musique / Jazz Contreband / Suisse Diagonales Jazz / Initiatives de la Fédération des scènes de jazz françaises),
- les échanges avec d'autres associations genevoises, suisses et européennes dont les objectifs sont similaires à ceux de l'AMR,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.

2. Mettre en valeur la scène locale et régionale, par l'organisation régulière de concerts, la présentation de nouveaux orchestres et l'octroi de mandats de composition.

Ce travail de mise en valeur se déroule sur plusieurs plans :

- les cartes blanches de l'AMR,
- la recherche d'un équilibre dans le travail de diffusion : dont 60% environ du programme revient aux scènes locales et régionales,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.

Chaque année, l'assemblée générale de l'AMR se prononce sur les activités de l'association. Elle peut réorienter les activités initialement prévues, pour autant qu'elles restent dans la même enveloppe budgétaire et que les objectifs généraux ci-dessus soient respectés.

La Ville et l'Etat de Genève seront informés par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification décidée par l'assemblée générale.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
Charges de personnel						
SALAIRES ADMINISTRATION	262'525	260'000	260'000	262'000	270'000	270'000
SALAIRES PERSONNEL TECHNIQUE	67'636	59'000	59'000	62'000	62'000	62'000
SALAIRES ENSEIGNANTS	271'168	270'000	270'000	270'000	270'000	270'000
SALAIRES DIVERS MANIFESTATIONS	22'184	20'000	20'000	22'000	22'000	22'000
SALAIRES BUVETTES	51'775	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000
SALAIRES PERSONNEL AUXILIAIRE	14'252	13'200	13'200	13'200	13'200	13'200
AVS / LPP / ASSURANCES	95'123	95'000	95'000	101'000	102'250	102'250
Charges d'exploitation						
CACHETS	255'732	248'000	234'000	260'000	260'000	265'000
TRANSPORT MUSICIENS	21'400	22'000	20'000	20'000	20'000	20'000
LOGEMENTS & REPAS MUSICIENS	56'291	55'000	53'000	53'000	53'000	53'000
SUISA	25'637	24'000	22'300	24'500	25'000	26'000
CATERING JF	4'384	3'800	3'000	4'000	4'500	4'500
PUBLICITE/PRESSE/AFFICHES	38'270	40'000	40'000	50'000	50'000	50'000
ASSURANCES RC/AUTORISATIONS	883	1'000	1'000	1'500	1'500	1'500
BAR SUD DES ALPES (FG/ACHATS)	96'431	96'000	96'000	96'000	96'000	96'000
JOURNAL VIVA LA MUSICA	77'233	76'000	76'000	76'000	76'000	76'000
Frais généraux						
BATIMENT SdA (mise à disposition)	217'350	218'714	218'714	218'714	218'714	218'714
ENTRETIEN LOCAUX	73'800	73'500	73'500	73'500	73'500	73'500
LOC.ENTRETIEN MAT.MUS/INFRAST.	137'790	136'000	136'000	140'000	140'000	140'000
XEROX PHOTOCOPIES/LEASING	8'743	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
COURRIER/TIMBRES	10'629	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
INT.& FRAIS BANQUE/POSTFINANCE	738	800	800	800	800	800
FG BUREAU	8'129	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
HONORAIRES	3'200	3'200	3'200	4'000	4'000	4'000
PARC INFORMATIQUE	673	1'200	500	3'000	500	500
FRAIS DE REUNIONS	919	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
CENTRE DE DOC	1'954	10'000	2'000	10'000	10'000	10'000
MATERIEL DE MUSIQUE ACHAT	3'279	1'500	1'500	10'000	2'000	2'200
ACCUEIL/REPRESENTATION	433	600	600	600	600	600
FRAIS STAGES	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
ELECTRICITE/TELEPHONE	22'392	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
COPRODUCTION/PART.AMR	17'993	15'000	15'000	17'000	18'000	19'000
TVA	8'555	8'500	8'500	8'500	8'500	8'500
IS Artiste	4'775	6'000	6'000	7'000	8'000	9'000
Frais AMR-CPM	4'310	4'500	4'500	4'500	4'500	4'500
AMORTISSEMENTS	33'746	35'106	31'526	32'550	11'580	10'664
Charges extraordinaires	2'828					
Charges exercice précédent	7'713					
Total Charges	1'931'873	1'903'620	1'870'840	1'951'364	1'932'144	1'939'428

Convention de subventionnement 2009-2012 de l'AMR

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
PRODUITS	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
ENTREES CONCERTS	111'843	112'000	112'000	112'000	114'000	114'000
PRODUITS DIVERS MANIFEST.	233'113	240'000	240'000	240'000	240'000	240'000
PUB. VIVA LA MUSICA	6'225	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
ECOLAGES ATELIERS	169'411	184'000	184'000	184'000	184'000	184'000
COTISATIONS	63'144	64'000	64'000	64'000	64'000	64'000
RECETTES DIVERSES	6'160	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
COPRO. Part ext.	24'703	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
BATIMENT SdA (mise à disposition)	217'350	218'714	218'714	218'714	218'714	218'714
SUBV. VILLE DE GENEVE	790'000	790'000	790'000	790'000	790'000	790'000
SUBV. VILLE DE GE DIVERS MANIFS+AFFICH.	600	1'260	1'260	1'260	1'260	1'260
SUBV. ETAT DE GENEVE DIP	238'800	238'800	238'800	292'800	292'800	292'800
AUTRES	5'542	10'000	5'000	5'000	5'000	5'000
DONS PRIVES	31'222	24'900				
DISSOLUTION FONDS D'INVEST	16'666	16'666	16'666	16'666		
TOTAL PRODUITS	1'914'779	1'927'340	1'897'440	1'951'440	1'936'774	1'936'774
TOTAL CHARGES	1'931'873	1'903'620	1'870'840	1'951'364	1'932'144	1'939'428
Résultat annuel	-17'094	23'720	26'600	76	4'630	-2'654
Résultats cumulés		-26'133	467	543	5'173	2'519

Fonds propres au 31.12.2007

-49'853

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
CHARGES						
Salaires	784'663	769'200	769'200	782'200	791'450	791'450
Coûts d'exploitation	576'261	565'800	545'300	585'000	586'000	592'000
Frais généraux	526'662	533'514	524'814	551'614	543'114	545'314
Amortissements	33'746	35'106	31'526	32'550	11'580	10'664
Charges extraordinaires	10'541	0	0	0	0	0
Total des charges	1'931'873	1'903'620	1'870'840	1'951'364	1'932'144	1'939'428
PRODUITS						
Recettes propres	614'599	627'000	627'000	627'000	629'000	629'000
Subventions Etat/Ville	1'246'750	1'248'774	1'248'774	1'302'774	1'302'774	1'302'774
Autres dons	36'764	34'900	5'000	5'000	5'000	5'000
Dissolution fonds d'invest.Lot. Ro.	16'666	16'666	16'666	16'666	0	0
Total Produits	1'914'779	1'927'340	1'897'440	1'951'440	1'936'774	1'936'774
Résultat	-17'094	23'720	26'600	76	4'630	-2'654
Résultat cumulé		-26'133	467	543	5'173	2'519
Fonds propres au 31.12.2007		-49'853				

Annexe 3 : Tableau de bord

L'AMR utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
Moyenne des 3 derniers ans	Année scolaire 2008-2009	Année scolaire 2009-2010	Année scolaire 2010-2011	Année scolaire 2011-2012

Indicateurs généraux

Nombre de membres AMR	Nombre de membres au 31 décembre	898				
Personnel enseignant (PE)	Nb de postes PE en équivalent plein temps (24h/semaine)	3.96				
	Nombre de personnes	21				
Personnel administratif et technique (PAT)	Nb de postes PAT en équivalent plein temps (40h/semaine)	4.5				
	Nombre de personnes	21				
Emplois temporaires	Nombre de postes en équivalent plein temps	1.47				
	Nombre de personnes	21				

Indicateurs financiers

Salaires PE	Salaires PE + charges sociales	cf plan financier				
Salaires PAT	Salaires PAT + charges sociales					
Charges de production et diffusion artistique (hors salaires)	Cachets+Trsp+Logem+repas+catering+Suisa+I.S.					
Charges du Sud des Alpes (hors salaire)	Charges fixes+Batiment+Materiels					
Charges de promotion (hors salaires)	Publicité/Affiches+Frais Viva					
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
Recettes propres	Recettes propres – écolages, billetterie, dons, cotisations etc.					
Subventions des collectivités publiques	Subvention monétaires DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature					
	Prestations en nature de la Ville					
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Indicateurs d'activité "Ateliers"

Nombre d'élèves	Nombre d'élèves au 31 décembre	269				
	Nombre de réinscriptions (élèves ayant déjà participé à un atelier l'année précédente)	145				
	Nombre de nouveaux élèves (élèves n'ayant pas participé à un atelier précédemment)	124				
Nombre d'ateliers	Nombre d'ateliers programmés pour l'année scolaire	47				
Nombre de certificats délivrés	Nombre de certificats durant l'année	-				
Cours collectif type : écolage-s annuel-s	Prix annuel pour un cours collectif standard	750				
Durée-s d'un atelier standard	Durée hebdomadaire en minutes	120				
Nombre moyen de participants par stage	Moyenne des participants par stage	20				

valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
Moyenne des 3 derniers ans	Année scolaire 2008-2009	Année scolaire 2009-2010	Année scolaire 2010-2011	Année scolaire 2011-2012

Indicateurs d'activité "Diffusion"

Nombre de concerts	Nombre de concerts durant l'année toutes manifestations confondues	182				
Nombre de spectateurs SdA	Nombre de spectateurs pour l'ensemble des concerts hors festival	17017				
Nombre de spectateurs Jazz Festival	Nombre de spectateurs pour l'ensemble des concerts	1270				
Nombre de spectateurs Croquettes	Nombre de spectateurs pour l'ensemble des concerts	13333				
Nombre d'orchestres jouant pour la 1ère fois à l'AMR	Nombre de nouveaux orchestres présentés durant l'année au SdA	39				
Nombre de concerts donnés par des groupes locaux	concerts réalisés par des orchestres de l'agglomération franco-valdo-genevoise	90				
Nombre de mandats de composition	Nombre de mandats octroyés durant l'année à des compositeurs	2				
Nombre de Viva la Musica	Nombre de numéros publiés durant l'année (cible : 9)	9				

Ratios

Part du programme local et régional	nombre de productions locales / nombre de concerts (cible : 60%)					
Part PAT	Nombre de postes PAT/ (postes PE+postes PAT)					
Part PE	Nombre de postes PE / (postes PE+PAT)					
Part d'autofinancement	Recettes propres/ total des produits					
Part de financement public	(subventions Ville+Etat y.c. subv en nature)/total des produits y.c. subventions en nature (prestations en nature de la Ville)/total des produits					
Part charges de production et diffusion	charges de production et diffusion / total des charges					
Part des charges d'enseignement	Salaires PE/charges totales					
Part charges générales de fonctionnement	(Salaires PAT+Charges Sud des Alpes+charges promotion+ amortissements)/total des charges					

Billetterie

Billets tarif normal		3136				
Billets tarif réduit	membres étudiants, AVS, chômeurs, tarif jeunes	1690				
Billets de faveurs	invités, musiciens, comité, élèves ateliers	1541				
Billets tarif 20ans/20francs		82				
Total		6449				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de l'AMR en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des deux collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de l'AMR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :

Objectif 1 : Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines.

Indicateurs :

- Liste des principales activités qui se sont déroulées au "Sud des Alpes".
- Nombre de numéros de Viva la Musica publiés (valeur-cible : 9 par année).
- Liste des Ateliers.
- Nombre de nouveaux élèves et nombre de réinscriptions chaque année.
- Nombre de certificats internes délivrés chaque année.
- Partenariats et collaboration avec d'autres écoles.
- Fréquentation et compte-rendu des festivals annuels de l'AMR.
- Liste des coproductions avec d'autres associations genevoises, suisses et européennes.

Objectif 2 : Encourager la relève par la transmission d'un savoir-faire.

Indicateurs :

- Compte-rendu concernant l'édition puis l'utilisation d'un manuel qui précise le mode de fonctionnement et la culture d'organisation de l'AMR.
- Existence de cahiers des charges pour tous les postes.

Objectif 3 : Développer la structure associative de l'AMR et garantir la durabilité de son action dans la scène culturelle genevoise.

Indicateurs :

- Compte-rendu des dernières évolutions de l'association.
- Evolution du nombre de membres.

Objectif 4 : **Développer les échanges avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens dont les objectifs sont apparentés à ceux de l'AMR.**

Indicateur :

- Liste des échanges réalisés avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens.

Objectif 5 : **Mettre en valeur la scène locale et régionale.**

Indicateurs :

- Liste des nouveaux orchestres présentés.
- Liste des mandats de composition octroyés.
- Pourcentage du programme représenté par les scènes locales et régionales (valeur-cible : 60%).
- Initiatives particulières durant la période visant à mettre en valeur la scène locale et régionale.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Faldiola-Elongama (Adjointe financière)
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle, a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.faldiola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : andre.waldis@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 21
Fax : 022 418 65 01

AMR :

Monsieur François Tschumy
Administrateur
AMR
10, rue des Alpes
1201 Genève

Courriel : amr-geneve@amr-geneve.ch
Tél. : 022 716 56 30
Fax : 022 731 48 60

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, l'AMR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, l'AMR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 7 : Statuts de l'AMR

Art. 1 DENOMINATION

Sous le nom d'"Association pour l'encouragement de la musique improvisée" (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des art. 60 sqq. du Code Civil Suisse, indépendante des organisations politiques ou religieuses.

Art. 2 BUTS

Les buts de l'Association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'Association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens de manière équitable, mais n'est pas une entreprise à but lucratif.

Art. 3 DUREE, SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 MEMBRES

L'Association comprend des membres musiciens et des membres ordinaires. Toute personne ou groupement s'intéressant à la musique improvisée et à son développement peut devenir membre.

Art. 5 RADIATIONS DES MEMBRES

Sur proposition du comité, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre.

Art. 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année durant le premier trimestre.

L'Assemblée générale:

- peut modifier l'ordre du jour, à majorité des deux tiers;
- reçoit les rapports d'activité du président, de l'administrateur et du comité;
- pourvoit à l'élection du comité, à majorité simple des membres présents : elle peut les révoquer en tout temps;
- donne des directives au comité pour la marche générale de l'Association;
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 8 CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres sont convoqués en assemblée générale par une lettre comportant l'ordre du jour, adressée au moins dix jours avant la séance, par le président.

Art. 9 COMITÉ

Le Comité est composé de l'administrateur et d'au moins six autres membres, et au plus douze autres membres, élus par l'assemblée générale statutaire, au bulletin secret et à la majorité simple.

Le Comité:

- élit le président de l'Association;
- prépare l'ordre du jour des assemblées générales;
- gère les affaires de l'Association, veille à ses intérêts, selon les directives données aux Assemblées générales: les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités;

- décide de l'engagement d'autres personnes pour l'aider dans ses tâches administratives (secrétariat, comptabilité...)
- fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que le prix d'entrée aux différentes manifestations.

Art. 10 ÉLÉCTION DU COMITÉ, REMPLACEMENT

En tout temps, le comité doit se composer des trois quarts de musiciens. Les membres du comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité, sans élection par l'assemblée générale; le nombre de remplaçants ne doit cependant pas dépasser deux.

Art. 11 PERSONNES AYANT DES INTERETS COMMERCIAUX

Les personnes ayant des intérêts commerciaux dans la marche de l'association (magasins de disques, de musique, impresarii, tenanciers de cafés et de night-clubs) ne sont pas éligibles au comité.

Art. 12 PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR

Le président dirige les réunions du comité et les assemblées générales. L'administrateur règle les affaires courantes de l'Association.

Art. 13 FINANCES

Les besoins de l'Association sont assurés par:

- les recettes touchées lors des manifestations ou concerts;
- les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Art. 14 ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 15 RESPONSABILITÉS

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 16 COMPTES

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra alors convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquièmes des membres. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29/01/1973, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23/02/1973, par l'Assemblée générale du 05/02/1976, par l'Assemblée générale ordinaire du 21/02/1985, par l'Assemblée générale du 21/03/1989, et par l'Assemblée générale du 26/04/2004.